

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

DOCUMENT-SYNTHESE RÉSUMANT LES NORMES DU RÈGLEMENT À L'INTENTION DES CITOYENNES ET DES CITOYENS

CONTEXTE

Les piscines résidentielles, qu'elles soient hors terre, creusées ou même démontables, constituent un risque important de noyade chez les jeunes enfants, particulièrement lorsqu'ils échappent à la supervision d'un adulte et que les installations ne sont pas adéquatement sécurisées.

Adopté en 2010, le [Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles](#) vise essentiellement à contrôler l'accès des jeunes enfants aux piscines résidentielles par des mesures simples telles que l'installation d'une enceinte munie d'une porte de sécurité.

Le présent document présente en un coup d'œil les exigences applicables aux piscines résidentielles en vertu du *Règlement*. Pour en savoir plus sur de la réglementation, consultez le www.quebec.ca/piscinesresidentielles.

Il est à noter que les municipalités sont responsables de l'application du *Règlement* et qu'un permis municipal est exigé pour les travaux suivants :

- construire, installer ou remplacer une piscine;
- installer un plongoir;
- construire une enceinte, une plateforme ou une terrasse ouvrant sur une piscine.

Par ailleurs, les municipalités peuvent adopter des règles plus sévères que celles contenues dans le *Règlement*.

Les propriétaires ou les futurs acheteurs doivent donc se renseigner auprès de leur administration municipale pour connaître précisément les règles applicables.

PISCINES VISÉES

Le *Règlement* s'applique à toutes les piscines résidentielles extérieures pouvant contenir 60 cm d'eau ou plus, qu'elles soient creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables (gonflables ou autres).

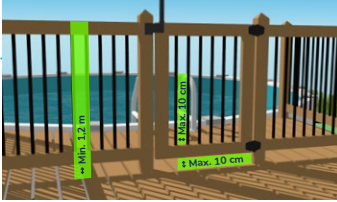
Le *Règlement* ne s'applique pas :

- aux spas, à l'exception de ceux qui peuvent contenir plus de 2 000 litres d'eau;
- aux plans d'eau naturels;
- aux jardins d'eau et autres bassins décoratifs qui ne sont pas destinés à la baignade.

RÈGLES RELATIVES AUX ENCEINTES

Lorsqu'une enceinte doit être installée, celle-ci doit toujours respecter les caractéristiques suivantes :

- avoir une hauteur minimale de 1,2 m;
- empêcher le passage d'une balle de 10 cm de diamètre (ex. : entre les barreaux ou entre le sol et le bas de l'enceinte);
- ne pas être conçue de manière à pouvoir être escaladée facilement.



Si l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 mm ou moins. Sinon, des lattes doivent être insérées dans les mailles.

Cette exigence s'applique seulement aux clôtures en mailles de chaîne installées depuis le 1^{er} juillet 2021. Par ailleurs, une clôture acquise avant le 1^{er} juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.



Le mur d'un bâtiment (maison, garage) peut faire partie d'une enceinte. Toutefois, la partie du mur qui sert d'enceinte ne doit être pourvue d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, sous réserve des précisions suivantes :

- Une porte est autorisée à la condition qu'elle respecte l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - La porte se referme et se verrouille automatiquement, et le loquet du côté intérieur du bâtiment est situé à au moins 1,5 m de hauteur;
 - La porte est entourée d'une enceinte permettant d'empêcher l'accès direct à la piscine. Cette enceinte doit respecter les caractéristiques décrites précédemment.
- Une fenêtre est autorisée à la condition qu'elle respecte l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - La fenêtre est située à 3 m ou plus du sol du côté extérieur du bâtiment;



- La fenêtre est située à 1,2 m ou plus du plancher à l'intérieur du bâtiment et aucune structure fixe (ex. comptoir) pouvant la rendre plus facilement accessible n'est située à moins de 1 m de celle-ci;
- L'ouverture maximale de la fenêtre ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre, ou la fenêtre est munie d'une moustiquaire fixe.

Limiteurs d'ouverture

Il est possible d'installer un limiteur d'ouverture, sous réserve que la réglementation municipale le permette. Il existe des limiteurs d'ouverture adaptés pour les fenêtres devant servir de sortie d'urgence. Ces mécanismes doivent pouvoir être désamorcés de l'intérieur, sans clé, outil ni connaissance particulière. À cet égard, les dispositifs conformes à la norme ASTM F2090, « Window Fall Prevention Devices With Emergency Escape (Egress) Release Mechanisms », s'avèrent particulièrement appropriés.

Moustiquaires fixes

Une fenêtre dotée d'une moustiquaire fixe, c'est-à-dire qui ne peut pas être retirée sans l'aide d'un outil, est réputée ne pas laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. C'est également le cas d'une fenêtre devant servir de sortie d'urgence dotée d'une moustiquaire conforme à la norme ASTM F2090, « Window Fall Prevention Devices With Emergency Escape (Egress) Release Mechanisms ».

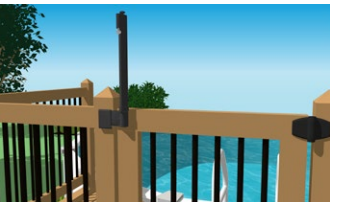
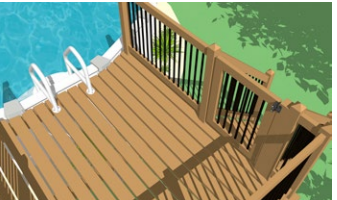
RÈGLES RELATIVES AUX PORTES DES ENCEINTES

Toute porte d'une enceinte doit respecter les mêmes caractéristiques que l'enceinte décrites précédemment.

De plus, elle doit toujours se refermer et se verrouiller automatiquement.

Le dispositif de sécurité passif (loquet) peut être installé à deux endroits :

- du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;
- du côté extérieur de l'enceinte, à au moins 1,5 m de hauteur.



CONTRÔLE DE L'ACCÈS – PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine creusée ou semi-creusée doit toujours être entourée d’une enceinte.



Clôture de terrain

Les clôtures de terrain peuvent constituer des parties de l’enceinte d’une piscine, à la condition que l’ensemble des exigences relatives à l’enceinte et à l’accès à l’intérieur de celle-ci soient respectées.



CONTRÔLE DE L'ACCÈS – PISCINE HORS TERRE OU DÉMONTABLE

Les piscines suivantes doivent être entourées d’une enceinte :

- une piscine hors terre dont la paroi est de moins de 1,2 m de hauteur;
- une piscine démontable dont la paroi est de moins de 1,4 m de hauteur.



Dans les autres cas, il n’est pas requis d’entourer la piscine d’une enceinte. Toutefois, l’accès à une piscine qui n’est pas entourée d’une enceinte doit se faire de l’une des manières suivantes :

- au moyen d’une échelle amovible munie d’une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- à partir d’une plateforme dont l’accès est sécurisé au moyen d’une enceinte;
- à partir d’une terrasse rattachée à la résidence, à la condition que la partie de la terrasse ouvrant sur la piscine soit sécurisée au moyen d’une enceinte respectant les caractéristiques décrites précédemment.



APPAREILS DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE

Le filtreur et tout autre appareil de fonctionnement doivent être installés de manière à ne pas pouvoir être utilisés pour grimper par-dessus l’enceinte ou la paroi de la piscine, soit :

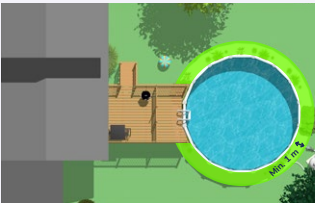
- à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou de l’enceinte (lorsqu’installé à l’extérieur de l’enceinte);
- Les appareils peuvent être situés à moins de 1 m s’ils sont installés :
 - à l’intérieur d’une enceinte;
 - sous une structure d’au moins 1,2 m de haut qui ne peut être facilement escaladée et qui empêche l’accès à la piscine ou à l’enceinte à partir des appareils (par ex. : sous un patio);
 - dans une remise.



AMÉNAGEMENTS AUX ABORDS D'UNE ENCEINTE OU D'UNE PISCINE

Une bande de dégagement de 1 m doit être maintenue aux abords de l’extérieur d’une enceinte ou de la paroi d’une piscine, lorsque celle-ci n’est pas entourée d’une enceinte :

- aucune structure ou aucun équipement fixe susceptible d’être utilisé pour grimper par-dessus l’enceinte ou la paroi de la piscine ne peut se trouver à l’intérieur de cette bande (par ex. : mur de soutènement, module de jeux pour enfant).
 - Cette exigence ne s’applique pas aux équipements mobiles, tels les meubles de jardin et les outils, ni aux arbres. Il est toutefois recommandé d’éviter de laisser de tels équipements à trop grande proximité de la piscine ou de l’enceinte et de tailler les branches pouvant présenter un risque.



Aucune fenêtre d’un bâtiment ne doit être située à l’intérieur de cette bande de 1 m, sauf si cette fenêtre :

- est située à 3 m ou plus du sol du côté extérieur du bâtiment;
- est située à 1,2 m ou plus du plancher à l’intérieur du bâtiment et aucune structure fixe (ex. comptoir) pouvant la rendre plus facilement accessible n’est située à moins de 1 m de celle-ci;
- a une ouverture maximale ne permettant pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre, ou est munie d’une moustiquaire fixe (voir les précisions décrites précédemment en ce qui concerne cette exigence).

Cette exigence s’applique seulement aux piscines et aux enceintes installées depuis le 1^{er} juillet 2021. Par ailleurs, une piscine ou une enceinte acquises avant le 1^{er} juillet 2021, mais installées au plus tard le 30 septembre 2021, sont aussi exemptées de cette exigence.

PISCINE DOTÉE D'UN PLONGEOIR

Une piscine munie d’un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l’installation. Cette norme précise les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l’enveloppe d’eau minimale nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeon dans une piscine résidentielle.

Pour connaître l’ensemble des exigences applicables, il importe de se référer directement au document normatif complet de la norme BNQ 9461-100. Celui-ci peut être obtenu gratuitement sur le [site du Bureau de normalisation du Québec](#).

Les propriétaires devraient s’adresser à un professionnel pour s’assurer du respect de la norme. Celle-ci exige d’ailleurs que des plans d’implantation et de construction soient préparés pour toute piscine résidentielle dotée d’un plongeoir.

Cette exigence s’applique seulement aux piscines et aux plongeoirs installés depuis le 1^{er} juillet 2021. Par ailleurs, une piscine ou un plongeoir acquis avant le 1^{er} juillet 2021, mais installés au plus tard le 30 septembre 2021, sont aussi exemptés de cette exigence.



La reproduction des textes et des visuels sur la sécurité des piscines résidentielles est autorisée à des fins d’information, à condition d’en mentionner la source (ministère des Affaires municipales et de l’Habitat).

Toute autre utilisation doit faire l’objet d’une autorisation du gouvernement du Québec, qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ces documents. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande à gestion.piscine@mamh.gouv.qc.ca.